



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-20-87 modifiant le Règlement RV-2016-15-38 instaurant un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 3

L'article 3 du Règlement RV-2016-15-38 instaurant un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec est modifié par le remplacement, dans le titre de l'article, du mot « Personnes » par le mot « Organismes ».

2. Modification de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte de cet article par le suivant :

« Les organismes admissibles au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec désirant se prévaloir du présent règlement sont admissibles au programme d'aide financière s'ils respectent les lois et règlements applicables par la Ville. ».

3. Modification de l'article 5

L'article 5 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans la première ligne de l'article, des mots « La personne » par les mots « L'organisme » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe a), des mots « une personne » par les mots « un organisme ».

4. Modification de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « personnes » par le mot « organismes ».

5. Modification de l'article 7

L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes a) à f) par les suivants :

- « a) le versement d'une aide financière sous forme monétaire ;
- b) l'octroi d'un crédit de taxes foncières correspondant à un pourcentage du montant qui serait autrement exigible pour une durée maximale de 35 ans, le tout conformément au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec ;
- c) la donation d'un terrain destiné à l'implantation du projet ;
- d) un crédit correspondant aux frais d'émission du permis ou du certificat d'autorisation nécessaire au projet ;

- e) un crédit correspondant aux frais assumés par la Ville pour le permis et le branchement aux réseaux publics ;
- f) un crédit pour les frais liés à un amendement au règlement de zonage ou une dérogation mineure ;
- g) le paiement de frais relatifs à des services professionnels ou d'autres frais requis par le projet et reconnus comme admissibles suivant les critères du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec. ».

6. Modification de l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « correspond à », des mots « un maximum de ».

7. Modification de l'article 9

L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte de cet article par le suivant :

« Dans le cas du versement d'une aide financière sous forme monétaire, qu'elle soit totale ou partielle, celle-ci est versée de la façon suivante :

- a) un premier versement correspondant à un maximum de 50 % du montant accordé dans les 45 jours suivant l'émission de l'engagement définitif (ED) par la Société d'habitation du Québec ;
- b) un second versement pendant l'exécution des travaux ;
- c) le solde de l'aide financière au plus tard dans les 45 jours suivant la fin des travaux prévus au projet.

Le montant de l'aide financière peut être ajusté selon les coûts de réalisation réels déterminés par la Société d'habitation du Québec à la date d'ajustement des intérêts (DAI).

Le montant de chaque versement est calculé en fonction des sommes disponibles et autorisées au programme triennal d'immobilisations de la Ville. ».

Adopté le 8 février 2021

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 FÉVRIER 2021